


STATUTS

Copie Certifiée
Conforme


A JOUR AU 17 DECEMBRE 2010











LES SOUSSIGNES :

1) BAYOUT Patrice

Né le 2 avril 1965 à Maisons Alfort
Demeurant 24, Av Allard, 92270 Bois Colombes
De nationalité Française

2) La société Bayout Holding,

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 10 €,
Dont le siège est 24, Av Allard, 92270 Bois Colombes,
Représentée par M. Bayout Patrice, gérant associé

3) POMPANON Frédéric

Né le 19 juillet 1958 à Paris 16ème
Demeurant 18, rue Albert 1^{er}, 92600 Asnières sur Seine
De nationalité Française

4) La société Pompanon Holding,

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 10 €,
Dont le siège est 18, rue Albert 1^{er}, 92600 Asnières sur Seine,
Représentée par M. Pompanon Frédéric, gérant associé

5) la société IMAJ Sprl,

Société de droit Belge au capital de 20.000 €
Dont le siège est Keyenweld 38, 1050 Bruxelles
Numéro d'entreprise 0888.650.652
Représentée par M. Baudot Philippe, gérant

6) C2H HOLDING

Société à responsabilité limitée au capital de 40.000 euros
Dont le siège social est sis 187, rue de Paris 93260 LES LILAS
Immatriculée au R.C.S. de BOBIGNY sous le n° 511.119.547
Représentée par son Gérant M. HUARD Christian

7) GROUPE ZEBRE

Société Civile au capital de 640.000 €
Dont le siège social est sis 3 RUE HEINRICH 92100 - BOULOGNE BILLANCOURT
Immatriculée au R.C.S. de NANTERRE sous le n°481.046.670
Représentée par son Gérant M. PRAT Francis

ont établi ainsi qu'il sult les statuts de la Société par actions simplifiée 2 BP INVESTMENT



2/27



ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est **2BP Investment**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé **22, quai Galliéni – 92150 - SURESNES**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger

La conception, la location, l'acquisition, l'exploitation et la cession de matériels et de logiciels informatiques, et plus généralement de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle.

La fourniture de toutes prestations intellectuelles de conseil, notamment dans les domaines de l'informatique et de l'Internet.

la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;

La prise de toutes participations ainsi que l'assistance apportée à ces participations.

L'acquisition, l'exploitation, la gestion, le contrôle, l'animation et la cession de participations, droits et intérêts, l'aliénation, sous quelque forme que se soit, de tous droits, marques et œuvres de l'esprit applicables ou permettant la bonne exécution des activités définies ci-dessus.

la participation, directe ou indirecte de la Société, par tous moyens, à toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 5 - Duree

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.



4/27









ARTICLE 6 – Apports

Il a été apporté à la Société par

o A la constitution

- BAYOUT Patrice, une somme en numéraire de cinquante euros, ci 50 euros.
- POMPANON Frédéric, une somme en numéraire de cinquante euros, ci 50 euros.
- Bayout Holding Eurl, une somme en numéraire de six mille quatre cent cinquante euros, ci 6.450 euros
- Pompanon Holding Eurl, une somme en numéraire de six mille quatre cent cinquante euros, ci 6.450 euros
- IMAJ Sprl, une somme en numéraire de six mille euros, ci 6.500 euros.

Soit au total la somme de dix neuf mille cinq cent euros, ci 19.500 euros.

Ladite somme correspondant à 390 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, souscrites en totalité et libérées chacune de moitié, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque LCL, SITE ENTREPRISE CHAMPS ELYSEES, 55 avenue des Champs Elysées, 75008 PARIS, Cette somme de 19.500 euros a été déposée le 04/04/2007 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

o A l'issue des délibérations des Associés en date du 2 mai 2007

La collectivité des associés a constaté que tous les associés fondateurs ont procédé à la libération de leur quotepart de capital souscrit et non libéré à la constitution, savoir

- BAYOUT Patrice, une somme en numéraire de cinquante euros, ci 50 euros.
- POMPANON Frédéric, une somme en numéraire de cinquante euros, ci 50 euros.
- Bayout Holding Eurl, une somme en numéraire de six mille quatre cent cinquante euros, ci 6.450 euros
- Pompanon Holding Eurl, une somme en numéraire de six mille quatre cent cinquante euros, ci 6.450 euros
- IMAJ Sprl, une somme en numéraire de six mille euros, ci 6.500 euros.

Soit au total la somme de dix neuf mille cinq cent euros, **ci 19.500 euros**, correspondant à la libération de la fraction du capital souscrit et non libéré à la constitution de la Société.

Ladite somme de 19.500 euros a été déposée sur le compte bancaire de la Société, auprès de la banque LCL, SITE ENTREPRISE CHAMPS ELYSEES, 55 avenue des Champs Elysées, 75008 PARIS

o A l'issue des délibérations des Associés en date du 2 mai 2007

La collectivité des associés a constaté que le capital social a été augmenté de **1.161.000 euros**, par l'émission au pair de 11.610 actions nouvelles. Ladite somme a été déposée sur le compte bancaire de la Société, auprès de la banque LCL, SITE ENTREPRISE CHAMPS ELYSEES, 55 avenue des Champs Elysées, 75008 PARIS.

5/27

La collectivité des associés a constaté que le capital social a été augmenté de 444.000 euros pour le porter d'un montant de 1.200.000 euros à 1.644.000 euros, par l'émission de 4.440 actions nouvelles de 100 euros de valeur nominale chacune. Les actions nouvelles ont été émises au prix unitaire de 135,1350 € par action, soit une valeur nominale unitaire de 100 € majorée d'une prime d'émission unitaire de 35,1350 €, représentant une souscription d'un montant total de **599.999,40 €**. Ladite somme a été déposée sur le compte bancaire de la Société, auprès de la banque CAISSE D'EPARGNE Ile de France, Centre d'affaires de CERGY.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.644.000 euros, divisé en 16.440 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la Société

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.



6/27



usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

6. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'actionnaires dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le groupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de groupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des actionnaires qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages - intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur groupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de groupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.



demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration. Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.



8/27



ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts et sauf lorsqu'une autre définition est donnée dans un article donné, les soussignés sont convenus des définitions ci-après

- a) « **Fondateurs** » signifie un des associés suivants Bayout Patrice, Pompanon Frédéric, Bayout Holding Eurl, ou Pompanon Holding Eurl.
- b) « **Cession** » signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- c) « **Cessions Autorisées** » signifie toute Cession intervenant entre les Fondateurs
- d) « **Action** » ou « **Valeur mobilière** » signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- d) « **Tiers** » signifie toute personne autre que Patrice Bayout, Frédéric Pompanon, Bayout Holding Eurl, Pompanon holding Eurl, **C2H HOLDING, GROUPE ZEBRE** ou IMAJ Sprl.

Modalités de transmission des actions

La transmission des Actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - Inaliénabilité des Actions

Pendant une durée de 3 ans à compter de la souscription des Actions, les associés ne pourront céder leurs Actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, les Cessions d'Actions peuvent intervenir dans les cas suivants

- exclusion d'un associé dans les conditions fixées à l'article 20 des statuts ;
- modification dans le contrôle d'une Société associée dont il résulterait la suspension de ses droits de vote et son exclusion dans les conditions fixées à l'article 18 des statuts ;
- révocation d'un dirigeant associé.

ARTICLE 13 - Prémption

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus, et à l'exception des Cessions Autorisées

1. Toute Cession des Actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. A la condition préalable que l'associé cédant soit matériellement en possession d'une offre ferme et définitive d'achat de tout ou partie de ses Actions et/ou Valeurs Mobilières de la Société, l'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre décharge son projet de Cession mentionnant

9/27

- le nombre d'Actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital lorsque cette information est disponible, identité de ses dirigeants sociaux, ainsi qu'une attestation signée par ledit cessionnaire ou représentant dûment habilité dudit cessionnaire envisagé, confirmant sa décision d'acquérir sous réserve de l'exercice de la préemption et de l'agrément, et une déclaration émanant d'un établissement financier de premier rang par lequel ce dernier garantit la bonne fin financière de l'acquisition, si le candidat acquéreur des Actions est un Tiers ;
- le prix et les conditions et les modalités de la Cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les Actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément" des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les Actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise contre décharge précisant le nombre d'Actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, les Actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la Cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article Agrément ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la Cession des Actions devra être réalisée dans un délai de quinze jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 14 - Agrément

1. A l'exception des Cessions Autorisées, les Actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, le prix de la Cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital lorsque cette information est disponible, identité de ses dirigeants sociaux),

10/27

habilité dudit cessionnaire envisagé, confirmant sa décision d'acquiescer sous réserve de l'exercice de l'agrément, et une déclaration émanant d'un établissement financier de premier rang par lequel ce dernier garantit la bonne fin financière de l'acquisition, si le candidat acquéreur des Actions est un Tiers. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze jours de la décision d'agrément à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément et si l'associé Cédant n'a pas notifié sa renonciation à son projet de Cession, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer avec l'accord du Cédant ou de faire acquiescer les Actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs Tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - Location d'Actions

La location des Actions est interdite.

ARTICLE 16 - Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la Société à un Tiers, et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives à l'inaliénabilité des Actions et aux droits de préemption des associés, l'associé Cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société dans les conditions prévues au présent article, ce dont l'associé Cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, tout projet de Cession devra être notifié par l'associé Cédant aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise contre décharge, 30 jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction. Cette notification devra être accompagnée d'une attestation signée par le cessionnaire pressenti ou représentant dûment habilité dudit cessionnaire envisagé,

11/27

sortie conjointe, et une déclaration émanant d'un établissement financier de premier rang par lequel ce dernier garantit la bonne fin financière de l'acquisition, y compris le nombre d'Actions susceptibles de devoir être acquises dans le cadre de l'exercice du droit de sortie conjointe.

Sont visés par la présente clause, les Actions, détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou Valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Le terme Cession ou mutation s'entend, quant à lui, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les associés dans la Société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Les associés (autres que le Cédant) disposeront alors d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé Cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé Cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article (les « Bénéficiaires »), aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

Cette notification ouvrira pour les Bénéficiaires le droit de céder conjointement et proportionnellement une fraction de leurs Actions, leur permettant de céder au Cessionnaire un nombre N de leurs Titres déterminé comme suit

$$N = \frac{NAV \times NAB}{NTA}$$

N étant le nombre d'Actions que les Bénéficiaires ont ensemble la faculté de céder, arrondi au nombre entier le plus proche.

NAV étant le nombre d'Actions cédées figurant dans la notification de Cession,

NAB étant le nombre d'Actions détenus par les Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de sortie conjointe, et

NTA étant le nombre total d'Actions détenus par les Bénéficiaires ayant exercés leur Droit de sortie conjointe et par l'associé Cédant.

Corrélativement, le nombre d'Actions que pourra céder l'associé Cédant au Cessionnaire sera égal au nombre d'Actions cédées figurant dans la notification de Cession moins le nombre d'Actions que les Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de sortie conjointe céderont au Cessionnaire.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le Cédant, le prix de Cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.



12/27



ARTICLE 17 – Promesse de vente pour offre à 100%

Dès lors que les Actions auraient perdu leur caractère inaliénable, et dans l'hypothèse ou **un Tiers**, agissant seul ou de concert au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce (ci-après dénommé le « Bénéficiaire ») viendrait à faire une offre portant l'acquisition de 100% du capital de la société (ci-après dénommée l'« Offre ») et que des associés représentant plus de 55% des Actions détenues dans la société souhaiteraient accepter l'Offre, chaque associé (ci-après dénommés collectivement les « Promettants » et individuellement un « Promettant ») qui n'aurait pas exercé son droit de préemption à cette occasion et qui détiendrait alors des Actions de la société devrait les céder au Bénéficiaire, si le Bénéficiaire lui en faisait la demande par écrit.

A cet effet, le Promettant consent au Bénéficiaire la présente promesse irrévocable de vente (la « Promesse »).

Il est précisé par ailleurs que dans la situation visée dans le présent article, celui ou ceux des associés qui envisageraient de transférer leurs Actions au Tiers devraient notifier à chacun des autres associés, en même temps et dans les mêmes formes que la notification prévue à l'article 13 (droit de préemption), que le projet de transfert visé intervient dans le cadre d'une Offre portant sur 100% du capital de la Société.

Modalités d'exercice de l'option d'achat par le Bénéficiaire de la promesse de vente

1. Tout Bénéficiaire pourra lever la Promesse s'il remplit la condition définie ci dessus.
2. Le Bénéficiaire devra notifier à chaque Promettant sa décision de lever la Promesse dans un délai d'un (1) mois à compter du jour où la condition définie ci-dessus sera remplie. Il devra en outre notifier les termes de l'Offre acceptée, ainsi que l'accord écrit des associés représentant plus de 55% des Actions détenues par les associés.
3. Un Bénéficiaire ne pourra lever la Promesse que pour la totalité des Actions encore détenues par chacun des Promettants, et ce en une seule fois. En cas de pluralité de Bénéficiaires, ils devront s'accorder sur la répartition des Actions cédées entre eux.
4. Si la Promesse n'a pas été levée dans les conditions susvisées, elle deviendra caduque de plein droit, sans indemnité due d'aucune part.

Fixation du prix d'exercice de la promesse

5. Dans l'hypothèse visée ci dessus, pour le cas où la Promesse serait levée dans les termes et délai prévus ci-dessus, chaque Partie s'engage à transférer la propriété de ses Actions conformément aux termes de l'Offre qui lui aura été notifiée.

Paiement du prix de Cession et transfert de propriété

6. Si la présente Promesse est levée dans les termes et délais prévus ci-dessus, le Transfert des Actions et le paiement du prix de vente interviendront au plus tard quinze (15) jours après la date à laquelle la levée de la Promesse aura été effectuée par le Bénéficiaire.
7. Le Transfert sera réalisé par la délivrance
 - a) au Promettant d'un chèque de banque d'un montant égal au prix d'achat des Actions, et
 - b) à chaque Bénéficiaire, d'un ordre de mouvement donnant à la Société ordre de procéder au Transfert des Actions au bénéfice de chaque Bénéficiaire, dûment rempli et signé.



délais et conditions prévus ci-dessus, mais ou le Promettant serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations au titre de la présente Promesse, le Bénéficiaire pourrait consigner à la Caisse des Dépôts et Consignation le prix des Actions pour lesquelles la Promesse aurait été exercée. Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la notification de la levée de la Promesse et du récépissé de la consignation vaudrait ordre de mouvement et obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'actionnaires correspondants.

ARTICLE 18 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs. Il est précisé que pour les sociétés associées dont le capital est détenu par une personne physique, le changement de contrôle s'apprécie au regard de la détention du capital par cette personne physique.

Par cette notification, la société associée peut demander préalablement à la réalisation de la cession des droits sociaux formant son capital l'agrément de la collectivité des associés sur la cession projetée. Les dispositions de l'article 14 sont alors applicables. Si la collectivité des associés donne son agrément à la cession projetée, celle-ci doit intervenir dans un délai de 15 jours suivant la notification de l'agrément. Les dispositions de l'article 14. 6. ne sont pas applicables en cas de refus d'agrément.

Si cette procédure n'est pas respectée ou si la collectivité des associés ne donne pas son agrément à la cession projetée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article Exclusion d'un associé.

2. Dans le délai de Trente jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article Exclusion d'un associé. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 19 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés (ou par toute personne physique (ou morale) qu'ils se substitueraient totalement (ou partiellement), sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts) au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.



Toutes les Cessions d'Actions effectuées en violation des dispositions des articles Inaliénabilité des Actions à Modifications dans le contrôle d'un associé des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle Cession constitue un juste motif d'exclusion.



ARTICLE 21 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés, prise à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué ad nutum, par décision de la collectivité des associés prise à la majorité requise pour les décisions ordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

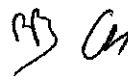
Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

A titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers sauf à prouver que ces tiers avaient connaissance des présentes limitations de pouvoir, le Président de la société, et le cas échéant, le directeur général, ne pourra prendre aucune des décisions suivantes ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles d'une des décisions suivantes, sans avoir obtenu, au préalable, l'accord de la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité des décisions extraordinaires:



- (i) Création ou cessation d'activité de la société ou de toute filiale ;
- (ii) Ouverture du capital ou cession à un Tiers de tout ou partie du capital d'une filiale ;
- (iii) Garantie par la société ou une filiale au profit d'un tiers, de la société ou d'une de ses filiales ou affectation de tout ou partie des actifs ou des titres de la société ou d'une des filiales en sûreté d'un engagement d'un tiers, de la société ou d'une de ses filiales, non compris dans le Budget Annuel et portant sur un montant supérieur à cent mille euros ;
- (iv) Fusion ou scission d'une filiale, apport partiel d'actifs par ou au bénéfice d'une filiale, modification statutaire ou transformation affectant une des filiales, en ce compris toute réduction de capital, et plus généralement toute restructuration juridique affectant une des filiales ou émission par une filiale de valeurs mobilières, d'option d'achat ou de souscription de valeurs mobilières, ou de toute autre valeur mobilière donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital d'une filiale
- (v) Acquisition, souscription ou cession, par la société ou une filiale, de valeurs mobilières (à l'exception des parts d'OPCVM et autres placements de trésorerie courants) quel qu'en soit le montant
- (vi) Conclusion d'une convention relevant des dispositions de l'article 227-10 du Code de commerce
- (vii) Toute promesse d'accomplir l'un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger la société ou une de ses filiales, à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 22 - Directeur Général

Désignation

Le premier Directeur Général de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Directeur Général est ensuite désigné par décision collective des associés, prise à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué ad nutum, par décision de la collectivité des associés, prise à la majorité requise pour les décisions ordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants



Directeur Général personne morale ;

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 23 – Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 24 – Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.



Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être Informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social vingt et un jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les huit jours de leur réception.



ARTICLE 26 – Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes

- transformation de la Société ;
- modification du capital social augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- les décisions excédant les limitations des pouvoirs des dirigeants visées à l'article 21 ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ou du Directeur Général ;
- la révocation du Président ou du Directeur Général, lorsque ceux-ci sont associés,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- Investissement ou désinvestissement relatif à une immobilisation de la société ou d'une filiale et dont le montant global ou au cours du même exercice social est supérieur à cent mille euros,
- Conclusion ou modification d'emprunts par la société ou une filiale auprès de quiconque sous quelque forme que ce soit (notamment par voie de crédit-bail) d'un montant supérieur à cent mille euros par opération ou au cours du même exercice social,
- Embauche et modifications des conditions du contrat de travail d'un cadre ou d'un dirigeant/mandataire social de la société et/ou d'une filiale dont la rémunération annuelle brute excède cent mille euros.

ARTICLE 27 – Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Les décisions collectives sont soit extraordinaires ou ordinaires.

1. Décisions extraordinaires .

Constituent des décisions extraordinaires les décisions limitativement énumérées ci-après

1.1 les décisions devant être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, à savoir .

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;

1.2 Les décisions devant être prises par un ou plusieurs associés disposant du droit de vote et détenant plus de 76 % des droits de vote, à savoir

- toute cession de fonds de commerce ;



mais excluant toute taxe déductible ou récupérable par la société) des Président et Directeur Général, de plus de 10 % par rapport à la rémunération (éventuellement rapporté prorata temporis) de l'exercice social précédent ;
la dissolution de la Société ;
la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
l'approbation des conventions réglementées visées à l'article 23 ;
les décisions excédant les limitations des pouvoirs des dirigeants visées à l'article 21.

2. Décisions ordinaires .

Toutes les autres décisions collectives, constituent des décisions ordinaires et doivent être adoptées par un ou plusieurs associés disposant du droit de vote détenant plus de la moitié des droits de vote composant le capital social, sauf majorité spécifique différente prévue aux présents statuts.

3. Pour les décisions relatives aux augmentations de capital, les associés sont appelés à y participer dans un délai de 4 mois à dater de la décision prise en assemblée. Durant ce même délai cette clause ne pourra être modifiée sans l'accord d'au moins 75% des associés.

ARTICLE 28 – Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou du Directeur Général.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

A l'exception des décisions collectives statuant sur les comptes sociaux, lesquelles sont prises en assemblée générale, les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 29 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou Directeur Général au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 5 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.



22/27

associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 30 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 31 – Information des associés

31.1 Information préalable à une consultation des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président ou du Directeur Général et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président ou du Directeur Général et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

31.2 Information permanente

Le Président et les éventuels directeurs généraux devront préparer et communiquer à chacun des associés, les documents et informations suivantes

- (i) Les comptes sociaux (bilan, compte de résultat, tableau de financement et annexes) ainsi que les rapports des commissaires aux comptes, et le cas échéant, les comptes annuels consolidés certifiés de la société, dans les quatre (4) mois de la clôture de l'exercice ;
- (ii) Un tableau de bord trimestriel de la société et de chacune de ses filiales, (comprenant notamment le chiffre d'affaires consolidé et le résultat d'exploitation, la trésorerie et l'endettement consolidé) remis au plus tard le vingt-huitième (28^e) jour du mois suivant le trimestre pour lequel le tableau de bord est établi
- (iii) Au plus tard avant la fin de l'exercice social en cours, le budget annuel pour l'exercice social suivant présentant, pour la société et chaque filiale
- a) Un bilan prévisionnel,
 - b) Un compte de résultat prévisionnel,
 - c) Un plan de financement prévisionnel.

Par ailleurs, chaque associé détenant plus de 15 % du capital a le droit a tout moment de prendre connaissance et copie au siège social de la comptabilité de la société et de ses filiales, de toutes pièces et documents justificatifs.

ARTICLE 32 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 33 – Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 34 – Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.



ARTICLE 35 – Dissolution – Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.



ARTICLE 36 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

